

La conduite d'engins en sécurité : formation, autorisation de conduite et Caces

TOUS LES TRAVAILLEURS qui utilisent des équipements de travail, quels qu'ils soient, doivent au préalable bénéficier d'une information appropriée, renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire, ainsi que d'une formation à la sécurité. Certains engins et équipements servant au levage présentant des risques particuliers, les salariés amenés à les conduire sont soumis à des dispositions spécifiques prévues par la réglementation. Il est en effet alors nécessaire que le conducteur soit titulaire d'une autorisation de conduite établie et délivrée par son employeur.

Cette chronique :

- rappelle le contexte réglementaire permettant d'encadrer la conduite d'engins en sécurité, et notamment les règles applicables en matière de formation et d'autorisation de conduite ;
- apporte quelques précisions sur le dispositif du Caces (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité).

La formation à la conduite

Une obligation pour tous les salariés conduisant des engins de conduite

Conformément aux dispositions de l'article R. 4323-55 du Code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate, laquelle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. Cette exigence de formation concerne absolument tous les équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation de détenir une autorisation de conduite (chariots de manutention, grues, appareils de levage de charge, plates-formes élévatrices mobiles de personnel, etc.).

Objectifs de la formation

Cette formation a plusieurs objectifs. Elle doit notamment, en tenant compte de la complexité de l'engin et de l'expérience du salarié :

- lui apporter les compétences nécessaires à la conduite de cet engin ;
- lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de cet équipement ;
- lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation ;

- lui permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques.

L'employeur est responsable du contenu de la formation à la conduite des équipements de travail qui doit être dispensée au futur conducteur, ainsi que des modalités qui semblent les plus appropriées. La formation peut tout à fait être réalisée en interne par des formateurs compétents appartenant à l'entreprise ou venant de l'extérieur. Il s'agit de la responsabilité de l'employeur de désigner un formateur disposant des compétences et pratiquant régulièrement cette activité de formation à la conduite des équipements de travail.

Fréquence de renouvellement

Tel que le précise le Code du travail, l'employeur doit réactualiser la formation des conducteurs « *chaque fois que nécessaire* ».

Ainsi, à titre d'exemples, si le salarié est amené à conduire un nouvel engin, s'il reprend une activité après une période sans pratique, ou se retrouve dans un nouvel environnement de travail susceptible d'avoir une influence sur sa sécurité, ou encore si un accident est survenu durant l'activité de conduite, il devra alors bénéficier d'une nouvelle formation réactualisant ses connaissances théoriques et pratiques.

L'autorisation de conduite

Les engins concernés par cette exigence

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur¹.

La liste des équipements concernés par cette exigence est précisée à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1998². Sont ainsi concernés les engins appartenant à l'une de ces catégories :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Ainsi, les travailleurs qui sont amenés à conduire un

engin appartenant à l'une de ces six familles d'équipement de travail doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.

Modalités de délivrance de l'autorisation de conduite

L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur par l'employeur, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation³.

Durée de validité de l'autorisation de conduite

Aucun texte réglementaire (ni le Code du travail, ni l'arrêté du 2 décembre 1998) ne fixe de durée de validité au terme de laquelle l'autorisation de conduite ne serait plus valable et doit être renouvelée. Aucune date d'échéance ne doit donc en principe être mentionnée sur l'autorisation.

NOTES

1. Article R. 4323-56 du Code du travail.
2. Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.
3. Article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998.

Pour que l'autorisation soit valide, le signataire de l'autorisation ainsi que son détenteur doivent toutefois s'assurer que chacune des conditions de sa délivrance (précitées) sont bien remplies à tout moment. À défaut, il conviendra de la renouveler et de vérifier que le conducteur a bien bénéficié d'une formation correspondant à l'équipement de travail qu'il va conduire, que son état de santé est bien compatible avec la conduite de l'engin, que l'évaluation des connaissances et du savoir-faire qui a donné lieu à l'autorisation est toujours appropriée à l'engin concerné et, enfin, que le conducteur a bien reçu toutes les informations relatives aux lieux et aux instructions à respecter sur le site d'utilisation concerné (en cas de changement de site notamment).

Le Caces

Comme cela a été dit précédemment, l'employeur est responsable des modalités de la formation et de l'évaluation théorique et pratique sanctionnant la formation, sur la base de laquelle sera fondée la délivrance de l'autorisation de conduite. En vue de satisfaire à cette obligation d'évaluation, un dispositif basé sur des recommandations a été élaboré par la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) : le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, ou « Caces ».



À noter : le Caces est un référentiel adopté par les partenaires sociaux et pilotés par le réseau Assurance maladie- risques professionnels (Cnam, INRS et Carsat/Cramif/CGSS), afin de mettre à la disposition des employeurs des recommandations et un réseau d'organismes répartis sur l'ensemble du territoire, contrôlant les compétences.

Le Caces n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle. C'est un examen qui valide les connaissances et le savoir-faire d'un salarié pour la conduite d'engins spécifiques. Il n'est pas obligatoire, mais constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité.

Valeur juridique des recommandations

Élaborées et adoptées par les représentants des organisations professionnelles et syndicales siégeant aux comités techniques nationaux (CTN), les recommandations définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques professionnels. Ce sont en quelque sorte des « règles de l'art » proposées aux entreprises. Elles ne constituent pas une réglementation, mais leur non-respect peut entraîner des conséquences juridiques (ex : pour qualifier une faute inexcusable).

Équipements de travail pour lesquels il existe un Caces

Huit recommandations de l'Assurance maladie- risques professionnels (une pour chaque famille d'engins concernés) définissent les modalités et le contenu des épreuves théoriques et pratiques des différentes catégories de Caces :

- R.482 - Caces engins de chantier ;
- R.483 - Caces grues mobiles ;
- R.486A - Caces plates-formes élévatrices mobiles de personnel ;
- R.487 - Caces grues à tour ;
- R.489 - Caces chariots de manutention automoteurs à conducteur porté ;
- R.490 - Caces grues de chargement ;
- R.484 - Caces ponts roulants et portiques ;
- R.485 - Caces chariots gerbeurs à conducteur accompagnant.

Sauf exception pour la R.490, chaque recommandation comporte plusieurs catégories de Caces regroupant des types d'équipements de travail dont la conduite en sécurité nécessite des compétences communes et dont l'utilisation expose à des risques similaires.

Modalités d'obtention du Caces

Les Caces sont délivrés par des organismes testeurs

certifiés (OTC), après évaluation des connaissances théoriques et pratiques correspondantes effectuées sous le contrôle d'un « testeur personne physique » lui-même qualifié. Un organisme testeur peut être soit un organisme de formation, soit une entreprise, certifié(e) par des organismes certificateurs (OC) eux-mêmes conventionnés par la Cnam et accrédités par le Cofrac (Comité français d'accréditation). Les coordonnées des OTC peuvent être obtenues par département et/ou par catégorie d'engins en consultant la base des organismes testeurs certifiés Caces disponible sur le site de l'INRS.

Durée de validité du Caces

La durée de validité de tous les Caces est de 5 ans, à l'exception des Caces engins de chantiers R.372 et R.482, pour lesquels elle a été fixée à 10 ans par les partenaires sociaux.

Attention : tous les certificats délivrés doivent impérativement comporter la mention de leur date d'obtention et de leur date d'échéance.

Dispositions applicables aux salariés intérimaires et aux salariés extérieurs intervenants au sein d'une entreprise utilisatrice

L'autorisation de conduite est généralement délivrée par l'employeur du salarié.

• En ce qui concerne les salariés d'entreprises extérieures intervenant au sein d'entreprises utilisatrices : l'employeur de l'entreprise extérieure, qui est l'employeur du conducteur, est responsable de sa formation et lui délivre l'autorisation de conduite. Lorsque l'engin est mis à disposition par l'entreprise utilisatrice, son représentant doit toutefois vérifier que la formation du conducteur est adaptée à la conduite de l'équipement et qu'il bénéficie d'une connaissance des lieux de travail et des instructions à respecter sur le site d'utilisation. Il peut s'en assurer notamment si ce dernier possède le Caces pour l'engin concerné.

• Concernant les travailleurs intérimaires, l'entreprise de travail temporaire est responsable de la formation du conducteur et de l'évaluation de ses connaissances et savoir-faire. En revanche, c'est à l'entreprise utilisatrice de lui délivrer une autorisation de conduite pour le temps de la mission après s'être assurée que toutes les conditions sont remplies et qu'il dispose des connaissances du lieu de travail et des instructions à respecter sur ce site.

• Enfin, les travailleurs indépendants et les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil doivent avoir reçu la formation adéquate prévue par le Code du travail (décret n° 2002-1404 du 3 décembre 2002). ■